

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-092

R-3671-2008

10 juillet 2009

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Louise Rozon

Marc Turgeon

Régisseurs

Agence de l'efficacité énergétique

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2008, l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 22.11 et 24.6 de la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*¹ (la LAEÉ) et des articles 31, paragraphe 4.2, 85.25 et 85.26 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la LRÉ), une demande relative à l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (le PEEÉNT) couvrant la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 (la Demande).

[2] Les décisions D-2008-104, D-2008-113 et D-2008-119³ précisent le cadre d'intervention dans ce dossier, la procédure à suivre ainsi que les principaux thèmes abordés.

[3] La décision interlocutoire D-2009-018⁴ approuve, pour 2008-2009, un revenu requis total de 43 826 637 \$ et répartit ce montant par forme d'énergie. La décision D-2009-046⁵ approuve quant à elle, pour 2009-2010, un revenu requis total de 63 127 693 \$ et demande à l'AEÉ de répartir ce revenu requis par forme d'énergie.

[4] Pour donner suite aux décisions D-2009-018 et D-2009-046, l'AEÉ dépose notamment les documents suivants⁶ :

- Le rapport 2008-2009 sur l'état d'avancement (ÉA) du PEEÉNT 2007-2010⁷;
- La projection des coûts évités et des prix de détail des principaux carburants et combustibles au Québec⁸;

¹ L.R.Q., chapitre A-7.001.

² L.R.Q., chapitre R-6.01.

³ Décision D-2008-104, 13 août 2008; décision D-2008-113, 9 septembre 2008; décision D-2008-119, 17 septembre 2008.

⁴ 10 mars 2009.

⁵ 17 avril 2009.

⁶ Dépôts des 11 mai, 19 mai et 12 juin 2009.

⁷ Pièce B-127-AEÉ-20, document 1 et annexes.

⁸ Pièce B-126.

- Les ententes entre l'AEÉ et les distributeurs de gaz naturel et d'électricité pour la livraison des programmes du secteur Résidentiel⁹;
- La politique de gestion de l'encaisse de l'AEÉ¹⁰;
- La présentation de l'excédent 2007-2008 ajusté¹¹;
- Le revenu requis 2009-2010 par forme d'énergie¹²;
- La proposition d'un facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies¹³.

[5] La Régie rappelle que la vérification du rapport 2008-2009 sur l'ÉA du PEEÉNT 2007-2010 se fait par voie administrative et ne fait donc pas l'objet de la présente décision, sauf en ce qui a trait à la présentation de l'excédent 2007-2008 ajusté, le facteur de répartition proposé pour les programmes du secteur Nouvelles technologies ainsi que les données nécessaires au calcul de l'impact tarifaire ou de l'impact relatif sur le prix au litre du PEEÉNT.

[6] Par ailleurs, l'examen de la projection des coûts évités et des prix de détail des principaux carburants et combustibles au Québec est reporté lors de la demande d'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ.

[7] La présente décision porte principalement sur la répartition du revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ par forme d'énergie.

⁹ Pièces B-124, B-128 et B-129.

¹⁰ Pièce B-125.

¹¹ Pièce B-127-AEÉ-20, document 1, annexe L.

¹² Pièces B-145 et B-146.

¹³ Pièce B-127-AEÉ-20, document 1, pages 22 à 31.

2. RÉPARTITION DU REVENU REQUIS PAR FORME D'ÉNERGIE

2.1 AJUSTEMENTS AUX REVENUS REQUIS 2007-2008

[8] Dans sa décision D-2008-046, la Régie demande, entre autres, à l'AEÉ de présenter distinctement la correction relative à l'exercice 2007-2008 portant sur l'imputation pour la provision sur prêt à risque de recouvrement. Elle demande aussi à l'AEÉ de déposer la répartition des charges réelles 2007-2008 selon les directives énoncées dans la D-2009-018, quant à la répartition des charges de rémunération et de fonctionnement des programmes pour lesquels il y a des participants en distinguant, notamment, le mazout léger, le mazout lourd, l'essence et le diesel.

[9] L'AEÉ répond aux demandes de la Régie en présentant l'excédent 2007-2008 ajusté¹⁴.

Tableau 1
Excédent 2007-2008 ajusté¹⁵

Forme d'énergie	Charges	Excédent
Électricité	11 270 978,88 \$	6 649 069,39 \$
Gaz naturel	1 285 724,16 \$	1 113 949,52 \$
Mazout lourd	213 896,24 \$	1 024 371,91 \$
Mazout léger	1 087 914,34 \$	109 342,04 \$
Essence	1 012 222,88 \$	121 435,80 \$
Diesel	556 452,52 \$	78 005,16 \$
Propane	54 552,04 \$	30 210,61 \$
Autres	160 470,80 \$	(126 625,00) \$
Total	15 642 211,87 \$	8 999 759,42 \$

¹⁴ Pièce B-127-AEÉ-20, document 1, annexe L.

¹⁵ Tiré de la pièce B-127-AEÉ-20, document 1, annexe L, page 5.

[10] **La Régie prend acte des ajustements au revenu requis 2007-2008 ainsi qu'aux trop-perçus découlant de l'imputation de la provision sur prêt à risque de recouvrement, de l'exclusion des revenus d'intérêt concernant les prêts pour le Programme de promotion de l'efficacité énergétique et de la présentation des résultats pour tous les carburants et combustibles, dont le mazout léger et le mazout lourd, tels que détaillés au tableau 1.**

2.2 MODIFICATION AU BUDGET 2009-2010 AUTORISÉ

[11] Dans la décision D-2009-046, la Régie autorise un revenu requis de 63,1 M\$ pour 2009-2010 et détaille ce revenu requis par poste budgétaire¹⁶. Aux fins du calcul de la quote-part, la Régie demande à l'AEÉ de répartir ce revenu requis par forme d'énergie.

[12] L'AEÉ se conforme à cette demande de la Régie et la répartition proposée totalise toujours 63,1 M\$. Cependant, le budget proposé inclut le nouveau poste budgétaire *Service à la clientèle*, auquel est alloué un montant de 861 100 \$. De plus, les budgets des postes *Planification et conception du plan d'ensemble* et *Juridique à l'exception du plan d'ensemble* se voient respectivement majorés de 354 272 \$ et 284 628 \$. En conséquence, le budget de la *Contingence* est totalement réaffecté¹⁷.

[13] L'AEÉ explique que le poste budgétaire *Service à la clientèle* a été inclus au budget 2009-2010 pour répondre aux besoins suivants :

- Établir un programme de mesure de la satisfaction de la clientèle et des partenaires;
- Effectuer le suivi des plaintes de premier niveau;
- Élaborer la mise en place d'un guichet central d'information;
- Analyser et recommander le niveau d'impartition des programmes;
- Élaborer une stratégie d'amélioration du service à la clientèle¹⁸.

¹⁶ Pages 75, 90 et 91.

¹⁷ Pièce B-145-AEÉ-20.1, document 4, pages 19, 21 et 22.

¹⁸ Pièce B-147-AEÉ-21, document 1, pages 3 et 4.

[14] D'une part, la Régie rappelle que le dépôt de faits nouveaux, comme dans le cas présent, l'ajout d'un nouveau poste budgétaire, est contraire aux bonnes pratiques règlementaires qui doivent prévaloir lors de la mise jour d'un dossier pour tenir compte d'une décision de la Régie. Celles-ci imposent aux parties de s'en tenir à la preuve administrée à l'audience avant la prise en délibéré.

[15] D'autre part, la Régie constate que le revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ, soumis pour approbation en janvier 2009¹⁹, ne prévoyait pas une activité liée à la mise en œuvre de programmes dont l'AEÉ assure la livraison depuis de nombreuses années. Cette situation est surprenante puisque le budget associé au *Service à la clientèle* est important.

[16] Par ailleurs, la Régie constate que le revenu requis 2009-2010 est respecté. De plus, le *Service à la clientèle* semble être en lien direct avec la prestation des programmes du secteur Résidentiel, dont l'AEÉ a la charge. Enfin, compte tenu que l'ÉA 2009-2010 du PEEÉNT reflètera les charges réelles associées à chaque poste budgétaire, et que les écarts observés y seront justifiés, **la Régie autorise, de façon exceptionnelle, les modifications apportées aux postes budgétaires associés au revenu requis 2009-2010.**

2.3 POLITIQUE DE GESTION DE L'ENCAISSE

[17] Dans la décision D-2009-018, la Régie demande à l'AEÉ de déposer une politique de gestion de l'encaisse. L'AEÉ se conforme à cette demande le 11 mai 2009²⁰.

[18] La Régie prend acte de cette politique. Tout en reconnaissant le travail de l'AEÉ, la Régie est d'avis que la politique de gestion de l'encaisse déposée par l'AEÉ gagnerait de certains ajouts. **La Régie demande à l'AEÉ de déposer, au moment qu'elle jugera opportun, les éléments qui complèteraient cette politique, telles les conditions et modalités relatives aux emprunts.**

¹⁹ Pièce B-116, Budget 2009-2010 par forme d'énergie, par programme, par catégorie de dépenses, amendé au 19 janvier 2009 et déposé le 26 janvier 2009.

²⁰ Pièce B-125.

2.4 CLÉ DE RÉPARTITION POUR LES NOUVELLES TECHNOLOGIES

[19] À la suite de la demande de la Régie dans sa décision D-2009-046, l'AEÉ propose de nouveaux facteurs de répartition pour les budgets relatifs aux programmes du secteur Nouvelles technologies²¹.

[20] La Régie juge les propositions de l'AEÉ satisfaisantes. **Elle approuve donc les facteurs de répartition proposés pour le secteur Nouvelles technologies pour 2009-2010.** La Régie rappelle cependant que, pour les années subséquentes, ces propositions doivent faire l'objet de discussions dans le cadre des séances de travail sur les méthodes de répartition du revenu requis de l'AEÉ prévues dans la décision D-2009-046²².

2.5 RÉPARTITION DU REVENU REQUIS 2009-2010

[21] Dans sa décision D-2009-046, la Régie demande à l'AEÉ :

« de déposer [...] la répartition du revenu requis par forme d'énergie, sur la base du budget approuvé pour 2009-2010, et selon les directives énoncées par la Régie en matière de répartition dans la décision D-2009-018 et en tenant compte du nouveau facteur de répartition pour les programmes du secteur Nouvelles technologies. »²³

[22] La Régie constate ce qui suit quant aux propositions de l'AEÉ à cet égard²⁴ :

- La répartition de plusieurs postes comptables respecte intégralement les directives de la Régie;
- De nouveaux postes budgétaires s'ajoutent, et l'AEÉ propose des clés de répartition pour ces derniers. Notamment, l'AEÉ propose de répartir le revenu requis du *Service à la clientèle* selon la clé SS_09-10_P, basée sur la participation du secteur Résidentiel;

²¹ Pièce B-127-AEÉ-20, document 1, pages 22 à 31.

²² Pages 57 et 58.

²³ Page 58.

²⁴ Pièces B-145 et B-146.

- Le nombre de participants des programmes du secteur Résidentiel a été modifié, ce qui entraîne un ajustement de la valeur des clés de répartition de ces programmes;
- Pour certains programmes existants, l'AEÉ propose de nouvelles clés de répartition qui semblent refléter les préoccupations émises par la Régie, mais qui doivent être traitées en séance de travail et faire l'objet d'un rapport lors du dépôt de la demande budgétaire 2010-2011.

[23] La Régie note que la proposition en matière de répartition du revenu requis contient des faits nouveaux. Cependant, compte tenu que la majorité de ces nouveaux éléments a un impact peu significatif sur la répartition entre les différentes formes d'énergie et que le tout se reflétera dans l'ÉA 2009-2010 du PEEÉNT, **la Régie accepte exceptionnellement la proposition de l'AEÉ quant à la répartition du revenu requis 2009-2010 par forme d'énergie, telle que présentée au tableau 2.**

Tableau 2
Répartition du revenu requis 2009-2010 par forme d'énergie²⁵

Forme d'énergie	Revenu requis	
	\$	%
Électricité	45 725 668 \$	72,4 %
Gaz naturel	2 799 609 \$	4,4 %
Mazout lourd	198 578 \$	0,3 %
Mazout léger	7 682 757 \$	12,2 %
Essence	3 862 546 \$	6,1 %
Diesel	2 154 945 \$	3,4 %
Propane	703 591 \$	1,1 %
Énergies émergentes	0 \$	0,0 %
Autres	0 \$	0,0 %
Total	63 127 639 \$	100,0 %

²⁵ Tiré de la pièce B-145-AEÉ-20.1, document 4, page 22; les pourcentages sont calculés par la Régie.

2.6 IMPACT TARIFAIRE OU IMPACT RELATIF SUR LE PRIX AU LITRE

[24] Dans la décision D-2009-046, la Régie prend acte des impacts de la quote-part sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs²⁶. Ces impacts sont évalués en considérant les revenus requis et les économies d'énergie prévus par l'AEÉ dans sa requête initiale²⁷.

[25] L'AEÉ dépose, dans le cadre de l'ÉA 2008-2009 du PEEÉNT, les résultats réels de ses programmes et interventions par forme d'énergie²⁸. Elle dépose également le revenu requis par forme d'énergie pour 2009-2010²⁹. À partir de ces nouvelles données, la Régie réévalue approximativement l'impact de la quote-part sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et sur le prix au litre des carburants et combustibles.

[26] Dans le cas de l'électricité et du gaz naturel, l'impact sur les tarifs est établi en ajustant les impacts présentés dans la décision D-2009-046³⁰, au prorata de la quote-part révisée sur la quote-part prévue initialement pour ces deux formes d'énergie. Pour les carburants et combustibles, la Régie divise la quote-part réelle 2008-2009 et prévue 2009-2010 allouée à chacune de ces formes d'énergie par les volumes totaux distribués, tels que déposés par l'AEÉ³¹.

[27] Ainsi pour l'électricité, la Régie estime que l'impact de la quote-part 2008-2009 et 2009-2010 sur le revenu requis d'Hydro-Québec devrait atteindre un maximum de 3,4 M\$ en 2011.

[28] Pour le gaz naturel, la Régie évalue que les impacts de la quote-part sur les tarifs de distribution sont les suivants :

²⁶ Pages 68 et 69.

²⁷ Pièce B-109-AEÉ-18, document 6, page 3.

²⁸ Pièce B-127-AEÉ-20.1, document 1.

²⁹ Pièce B-145-AEÉ-20.1, document 4.

³⁰ Pages 68 et 69.

³¹ Pièce B-109-AEÉ-18, document 6, page 3.

Tableau 3
Impact annuel de la quote-part sur les tarifs de distribution de gaz naturel

Distributeur	Impact (%)			
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Moyenne
Gaz Métro	0,30	0,56	0,60	0,49
Gazifère	0,20	0,38	0,40	0,33

[29] La Régie calcule que les impacts de la quote-part révisée sur le prix des carburants et combustibles sont les suivants :

Tableau 4
Impact annuel de la quote-part sur le prix des carburants et combustibles

Carburant	Impact (¢/litre)			
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Moyenne
Essence	0,01	0,04	0,05	0,03
Mazout léger	0,09	0,17	0,49	0,25
Diésel	0,01	0,01	0,05	0,03
Propane	0,02	0,03	0,19	0,08

[30] **La Régie, après avoir recalculé, à partir des données déposées, constate les impacts de la quote-part sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et sur le prix des carburants et combustibles.**

3. FRAIS DES INTERVENANTS

[31] La décision D-2009-066 accorde un montant total de 728 643,14 \$ en remboursement des frais des intervenants au dossier³².

[32] Les décisions D-2009-046³³ et D-2009-066³⁴ proposent que l'AEÉ rembourse les frais des intervenants accordés par la Régie. Cette charge doit être incluse au revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ, puisque le revenu requis 2008-2009 de l'AEÉ inclut des « *sommes prévues pour l'élaboration et l'administration du Plan d'ensemble (incluant les sommes prévues pour les audiences à la Régie de l'énergie ainsi que pour le développement de la réglementation* », mais que ces éléments du budget excluent le remboursement des frais des intervenants³⁵. En outre, cette charge doit être répartie par forme d'énergie à l'aide de la clé 14_08-09 (efforts consentis par l'AEÉ)³⁶.

[33] En conséquence, la Régie s'attendait à ce que les frais des intervenants soient inclus au revenu requis 2009-2010 de l'AEÉ. Or, cette dernière inclut ces frais aux charges de l'année financière 2008-2009. En effet, en réponse à une question de la Régie à cet égard, l'AEÉ indique avoir ajouté à ces charges un montant de 847 281 \$, correspondant aux frais « *inclus dans la demande initiale* »³⁷. Elle ajoute que le montant de 728 643,14 \$ autorisé par la Régie se reflètera dans les états financiers vérifiés de l'AEÉ. La clé de répartition utilisée pour répartir les charges réelles relatives au poste budgétaire *Audiences à la Régie de l'énergie*, incluant les frais des intervenants est la clé 14_08-09_v2³⁸.

[34] Le revenu requis de l'AEÉ, autorisé par la Régie, est utilisé pour le calcul de la quote-part annuelle des distributeurs d'électricité, de gaz naturel et de carburants et combustibles. Dans le cas de l'électricité et du gaz naturel, cette quote-part est par la suite intégrée aux tarifs. Il importe donc, afin de ne pas alourdir indûment le fardeau de ces derniers, d'éviter toute erreur lors de l'établissement du revenu requis.

³² Page 8.

³³ Page 75.

³⁴ Page 8.

³⁵ Décision D-2009-046, page 74.

³⁶ Décision D-2009-046, page 75.

³⁷ Pièce B-147-AEÉ-21, document 1, page 4.

³⁸ B-147-AEÉ-21, doc.1, p.4-5

[35] Dans le cas présent, tenant compte que l'AEÉ a déjà inclus un montant de 847 281 \$, à ses charges de l'année financière 2008-2009 et afin d'éviter un double comptage des frais des intervenants, **la Régie n'inclut pas ces frais au revenu requis 2009-2010, contrairement à ce que prévoyait la décision D-2009-046.**

[36] Par ailleurs, la Régie constate que la clé de répartition utilisée pour répartir les frais des intervenants aux charges inclut le bois. Elle rappelle à l'AEÉ qu'il importe de se conformer également, à cet égard, aux ordonnances de la décision D-2009-018³⁹.

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REPORTE l'examen de la projection des coûts évités et des prix de détail des principaux carburants et combustibles au Québec lors de la demande d'approbation annuelle du budget 2010-2011 des programmes et des interventions de l'AEÉ;

PREND ACTE du dépôt des ententes entre l'AEÉ et les distributeurs de gaz naturel et d'électricité pour la livraison des programmes du secteur Résidentiel;

PREND ACTE des ajustements au revenu requis 2007-2008 ainsi qu'aux trop-perçus découlant de l'imputation de la provision sur prêt à risque de recouvrement, de l'exclusion des revenus d'intérêt concernant les prêts pour le Programme de promotion de l'efficacité énergétique et de la présentation des résultats pour tous les carburants et combustibles, dont le mazout léger et le mazout lourd, tels que détaillés au tableau 1;

AUTORISE, de façon exceptionnelle, les modifications apportées aux postes budgétaires associés au revenu requis 2009-2010;

DEMANDE à l'AEÉ de déposer à la Régie, au moment qu'elle jugera opportun, les éléments qui complèteraient la politique de gestion de l'encaisse, telles les conditions et modalités relatives aux emprunts;

³⁹ Page 14.

APPROUVE les facteurs de répartition proposés pour le secteur Nouvelles technologies pour 2009-2010;

ACCEPTE exceptionnellement la proposition de l'AEÉ quant à la répartition du revenu requis 2009-2010 par forme d'énergie, telle que présentée au tableau 2;

CONSTATE les impacts de la quote-part sur les tarifs d'électricité et de gaz naturel et sur le prix des carburants et combustibles;

DEMANDE à l'AEÉ de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Agence de l'efficacité énergétique (AÉÉ) représentée par M^e Guy Sarault, M^e Michèle Durocher et M^e Nicolas Plourde;
- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil de l'industrie forestière du Québec et Association des consommateurs industriels de gaz (AQCIE/CIFQ/ACIG) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Louis P. Bélanger et M^e Lucas Bastien;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.